

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet dénommé « dépôt de matériaux
puis de réalisation d'une zone artisanale »
sur la commune de Tignes (Savoie)**

Décision n° 2016-ARA-DP-00151
G 2016-003010

Décision du 02/11/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 29 septembre 2016, déposée par la mairie de Tignes et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00151 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 18 octobre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 octobre 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à défricher une surface d'environ 2610 m² en vue d'y déposer des matériaux inertes d'un volume estimé à 9 950 m³ ;
- qui prévoit la création future d'une Zone d'Activité Commerciale ;
- qui relève de la rubrique 51a°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en dehors de tout périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors de périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que le dossier mentionne que le projet ne s'inscrit pas dans un autre programme de travaux que celui de la création de la future zone d'activités ;

Considérant que le projet se situe sur un site avec de faibles enjeux forestiers ;

Considérant que le dossier de demande précise que le défrichement est nécessaire à un dépôt de matériaux inertes issus d'opérations de terrassement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet dénommé « dépôt de matériaux puis réalisation d'une zone artisanale », sur la commune de Tignes, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00151, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

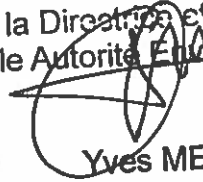
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région,

Pour la Directrice et le Délégué,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON Cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03